



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 10-15 AI du 20 JUL. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-12 AI du 13 août 2012
autorisant la société CANDIA (ex BEURALIA) à exploiter un établissement
de traitement et de transformation du lait, spécialisé dans la fabrication du beurre
1, rue Lebon- ZI de l'Hippodrome à Quimper**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°183-93 autorisant le fonctionnement de l'établissement BEURALIA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-12 AI du 13 août 2012 autorisant la société BEURALIA à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait, spécialisé dans la fabrication du beurre ZI de l'Hippodrome à Quimper ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2009 prescrivant la mise en œuvre d'une surveillance initiale des substances dangereuses dans l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2013 prescrivant la mise en œuvre d'une surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau ;
- VU la demande présentée le 28 octobre 2013 par la société BEURALIA, complétée le 7 mai 2015, relative à la mise en cohérence des prescriptions de l'arrêté préfectoral des rejets aqueux avec la convention de raccordement au réseau d'assainissement d'ENTREMONT Alliance de Quimper ;
- VU le rapport n°2015 02 885 et les propositions en date du 19 mai 2015 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis en date du 18 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 29 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier de la société CANDIA en date du 8 juillet 2015 dont le siège social est situé 1-3 rue des italiens à PARIS (9^{ème}) par lequel elle informe du changement de nom de la société BEURALIA depuis le 1^{er} juillet 2015 et précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société BEURALIA ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation des installations permettent de prévenir leur dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols et de l'air, du bruit, des déchets et des risques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 23-12 AI DU 13 AOÛT 2012 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, par le présent arrêté :

Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 4-3-4-1	Article 2 : Modification des valeurs limites de rejets ;
Article 4-3-4-2 c)	Article 3 Modification du programme des auto surveillances

ARTICLE 2 –EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 23-12 AI du 13 août 2012 est modifié comme suit :

4.3.4.1 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des dispositions de la convention signée avec la société ENTREMONT Alliance, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-après, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélangé avec d'autres effluents :

Paramètres	Flux de pollution maximum (kg/j)	Concentration maximale (mg/j)
	Moyenne sur 24 h	Moyenne sur 24 h
Volume	< à 700 m3/j	
DCO (*)	2 600 kg/j	4 800 mg/l

(*) sur effluents non décantés, non filtrés.

Les prescriptions complémentaires suivantes :

- période de rejet : continu,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

ARTICLE 3 –MODIFICATION DU PROGRAMME DES AUTO SURVEILLANCES

L'article 4.3.4.2 c) de l'arrêté préfectoral n° 23-12 AI du 13 août 2012 est modifié comme suit :

Le programme d'auto surveillance des prélèvements / consommations et rejets est réalisé dans les conditions définies ci-après :

PARAMETRE	Unité	Périodicité
Réseau Entremont Alliance (Odet) / Autres consommations (réseau public)	m ³ /j	Continu, une fois par jour

Rejets des eaux résiduaires industrielles au point de mesure en sortie CANDIA, avant prétraitement ENTREMONT Alliance		
PARAMETRE	Unité	Périodicité - Fréquence
Volume	m ³ /jour	Continu, une fois par jour
DCO (*)	Concentration (en mg/l) et flux (en kg/j)	une fois par jour

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans le laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie, et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, 10% de la série des résultats des mesures (comptés sur une base mensuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de QUIMPER et à la société CANDIA et ENTREMONT Alliance de QUIMPER.

À Quimper, le 20 JUL. 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES :

- M. le maire de QUIMPER
- M. le directeur de la société CANDIA
- M. le directeur d'ENTREMONT Alliance
- M le directeur départemental de la protection des populations
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP)